

*Direction du personnel
et des services*

Arrêté du 22 janvier 2001 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement

NOR : *EQUJ0110008A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 11, second alinéa ;
Vu l'arrêté du 6 février 1984 portant création d'un comité technique paritaire central à l'établissement public de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1984 portant création de comités techniques paritaires dans les services extérieurs ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté du 3 août 2000 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu les résultats de la consultation des personnels de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement du 24 octobre 2000,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des services et directions indiqués à l'article 2 du présent arrêté sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels des comités techniques paritaires des services et directions mentionnés dans le tableau ci-après est fixé, chacun en ce qui le concerne, ainsi qu'il suit :

| SERVICES | NOMBRE DE SIÈGES | | | | | | | |
|--|------------------|--------|------|------|-----|-------|------|---------|
| | CGT | CGT-FO | CFDT | CFTC | SUD | SANTE | UNSA | CFE-CGC |
| DRE Languedoc-Roussillon | | 2 | 2 | | | | | |
| DRE de Provence-Alpes-Côte d'Azur | 2 | 1 | 1 | | | | | |
| DE de Saint-Pierre-et-Miquelon | 4 | 2 | | | | | | |
| SMN de la Gironde | 4 | 1 | | | | | | |
| Laboratoire central des ponts et chaussées | 5 | 1 | 3 | | | | | 1 |

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque service ou direction cité à l'article 2 du présent arrêté le

nom de ses représentants.

Article 5

Les directeurs ou chefs de services énumérés à l'article 2 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 2001.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel et des
services,*

J.-P. Weiss